

# GE\_GERICHTE ATA/1084/2016 vom 20. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1084\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1084_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1084/2016 du 20 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/1084/2016 del 20 dicembre 2016

## Regeste

Résumé: Lorsque le revenu déterminant au sens de la LIASI ne permet pas au requérant d'une aide financière individuelle de couvrir ses dépenses réelles et que sa fortune est inférieure à la somme fixée par le Conseil d'État dans le RIASI, celui-ci a droit à un subside d'assurance-maladie octroyé en relation avec les prestations d'assistance équivalent à la prime moyenne cantonale.

## Erwägungen

### E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le renvoi de la cause à la chambre de céans par le Tribunal fédéral porte sur la question de savoir si les époux A\_\_\_\_\_ ont droit aux subsides de l'assurance-maladie entre le 1er janvier et le 31 août 2013 et, à défaut, s'ils doivent restituer les montants perçus à tort durant cette période. 3)

L'aide financière est accordée à la personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont elle a la charge (art. 8 al. 1 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale du 22 mars 2007 - LIASI - J 4 04). À teneur de l'art. 11 al. 1 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière prévues par cette loi les personnes qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (let. a), ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (let. b) et répondent aux autres conditions de la LIASI (let. c). L'art. 13 LIASI définit l'unité économique de référence. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et au groupe familial dont il fait partie (al. 1) ; le groupe familial est composé du demandeur, de son conjoint, concubin ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec lui, et de leurs enfants à charge (al. 2). 4) a. Selon l'art. 21 al. 1 LIASI, ont droit aux prestations d'aide financière, les personnes dont le revenu mensuel déterminant n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par le règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01).

- 7/10 - A/790/2014

Font partie des besoins de base, le forfait pour l'entretien fixé par le RIASI (art. 21 al. 2 let. a LIASI), le loyer ainsi que les charges ou, si le demandeur est propriétaire de sa demeure permanente, les intérêts hypothécaires, dans les limites fixées par le RIASI (art. 21 al. 2 let. b LIASI), la prime d'assurance-maladie obligatoire des soins, mais au maximum le montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur, sous réserve des exceptions temporaires prévues par le RIASI pour les nouvelles personnes présentant une demande d'aide sociale et dont la prime d'assurance-maladie obligatoire dépasse la prime moyenne cantonale (art. 21 al. 2 let. c LIASI), les prestations

circonstanciennes destinées à prendre en charge d'autres frais, définies par le RIASI (art. 21 al. 2 let. d LIASI). Le Conseil d'État définit par règlement les suppléments d'intégration pris en compte, en dérogation à l'art. 25 al. 1 let. a LIASI, dans le calcul du droit aux prestations d'aide financière. Il en fixe les montants et les conditions d'octroi (art. 21 al. 3 LIASI).

Peuvent être accordées aux personnes qui, en application des art. 21 à 24 de la présente loi, ont droit à des prestations d'aide financière, les suppléments d'intégration à titre de prestations à caractère incitatif (art. 25 al. 1 let. a LIASI).

b. La prestation mensuelle de base s'élève, pour une personne, à CHF 977.-. Ce montant est multiplié par 1.53 s'il s'agit de deux personnes (art. 2 al. 1 let. a RIASI). Le loyer et les charges locatives ainsi que les éventuels frais de téléseuil sont pris en compte intégralement, conformément au bail et à la convention de chauffage, jusqu'à CHF 1'300.- pour un groupe familial composé de deux personnes sans enfants à charge (art. 3 al. 1 let. b RIASI). Lorsque la prime d'assurance-maladie effective est supérieure à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur, elle est prise en charge, à concurrence d'un montant ne dépassant pas le 120 % de la prime maximale cantonale, jusqu'au terme de résiliation le plus proche (art. 4 al. 1 RIASI). Un supplément d'intégration mensuel de CHF 225.- est accordé au bénéficiaire en âge AVS ou invalide visé par l'art. 3 al. 2 LIASI (art. 7A al. 3 RIASI). 5) a. À teneur de l'art. 27 al. 1 LIASI, pour la fixation des prestations sont déterminantes, les ressources du mois en cours (let. a), la fortune au 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la prestation est demandée (let. b). En cas de modification notable de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (al. 2).

b. Aux termes de l'art. 1 al. 1 let. b RIASI, la limite de fortune permettant à un couple de bénéficier des prestations d'aide financière est de CHF 8'000.-. 6)

En l'occurrence, la mensualisation des revenus des époux A\_\_\_\_\_ et les montants retenus par la chambre de céans dans son arrêt annulé par le Tribunal fédéral ne sont pas remis en cause. La question à résoudre est dès lors celle de déterminer si les primes d'assurance-maladie du couple A\_\_\_\_\_ ont été intégrées dans le calcul du SPC pour fixer leurs besoins de base.

- 8/10 - A/790/2014

Dans son calcul du 7 mars 2013 qui est déterminant pour résoudre le présent litige, le SPC a, à titre de dépenses reconnues, retenu un montant de CHF 39'048.- comprenant une rubrique besoins/forfait de CHF 23'448.-, soit CHF 1'954.- par mois, et celui de CHF 15'600.- comme loyer annuel, soit CHF 1'300.- par mois. Ces postes confirmés par la chambre de céans dans son arrêt précité ne sont pas contestés. Par ailleurs, les époux A\_\_\_\_\_ ont, le 1er octobre 2012, rempli un formulaire de demande de prestations d'assistance faisant état de primes effectives mensuelles d'assurance-maladie, respectivement de CHF 350.- pour M. A\_\_\_\_\_ et de CHF 331.40 pour son épouse. Ces charges ne figurent pas dans le calcul susmentionné du SPC. En intégrant ces primes d'assurance-maladie dans les dépenses mensuelles des époux A\_\_\_\_\_, le montant total mensuel permettant de couvrir leurs besoins de base doit être fixé à CHF 3'935.40 (CHF [1'954.- + 1'300.- + 350.- + 331.40]). En tenant compte des revenus mensualisés non contestés des époux A\_\_\_\_\_, le revenu déterminant du couple de CHF 3'849.20 au mois de janvier 2013 est inférieur au total de leurs dépenses mensuelles réelles de CHF 3'935.40. Il en est de même en février, mois au cours duquel le revenu déterminant est de CHF 3'923.85

; en mars avec CHF 3'824.30 ; en avril avec CHF 3'874.05 ; en mai avec CHF 3'849.20 ; en juin avec CHF 3'724.70 ; en juillet avec CHF 3'724.70. En revanche, en août 2013, le revenu déterminant de CHF 4'011.- est supérieur aux dépenses mensuelles réelles des époux A\_\_\_\_\_ de CHF 3'935.40.

Ainsi, dans la mesure où, le revenu déterminant des époux A\_\_\_\_\_ ne leur permet pas de couvrir les dépenses réelles des mois de janvier à juillet 2013 notamment leurs primes d'assurance-maladie et que la fortune non contestée à considérer de CHF 6'813.40 est inférieure à la somme de CHF 8'000.- permettant à un couple d'avoir droit à une aide financière, ils ont droit à un subside d'assurance-maladie octroyé en relation avec les prestations d'assistance. Chacun des époux a par conséquent droit à un subside d'assurance-maladie entre janvier et juillet 2013 correspondant à la prime moyenne cantonale qui était, à cette période, de CHF 470.-. Pour le mois d'août 2013, leurs revenus leur permettant de prendre en charge les dépenses reconnues au sens du RIASI, ils n'ont pas droit au subside d'assurance-maladie. 7)

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours.

La procédure étant gratuite et le SPC intervenant comme une autorité défendant sa décision, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'État de Genève, sera allouée au recourant qui y a conclu et obtient partiellement gain de cause en faisant appel aux services d'un mandataire (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/10 - A/790/2014

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.